



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1174-19-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1174-19 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par l'adoption du *Règlement n° 399-25 modifiant le Règlement n° 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte doit adopter tout règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma;

ATTENDU QUE le conseil municipal a déposé un avis de motion et a adopté le projet de règlement n° 1171-19-06 à sa séance ordinaire du 10 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le *Règlement sur les permis et certificats* n° 1174-19 est modifié par l'ajout de l'article 3.2.9 suivant :

« 3.2.9 Contenu supplémentaire dans une zone de niveau sonore élevé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, une étude acoustique doit être déposée pour les travaux suivants effectués dans une zone de niveau sonore élevé, telle qu'illustrée au *Plan des principales composantes du territoire* annexé au règlement de zonage en vigueur :

1. La construction d'un bâtiment principal utilisé par un usage sensible, au sens de l'article 9.1.1 du règlement de zonage en vigueur;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque l'ensemble des agrandissements du bâtiment excède 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1171-19-06.

Cette étude doit comprendre les informations suivantes :

1. Le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée;
2. Le niveau sonore intérieur pour tous les étages;
3. Les mesures d'atténuation prévues, lorsqu'applicables. »

ARTICLE 3.

Le *Règlement sur les permis et certificats* n° 1174-19 est modifié par le remplacement des articles 4.3.5 et 4.3.6 par les articles suivants :

« 4.3.5 Contenu supplémentaire pour l'ouverture d'une nouvelle rue dans une zone de niveau sonore élevé

Lorsque l'ouverture d'une nouvelle rue pour des fins de développement d'un usage sensible, au sens de l'article 9.1.1 du règlement de zonage en vigueur, est prévue à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle qu'illustrée au *Plan des principales composantes du territoire* annexé au règlement de zonage en vigueur, le requérant doit soumettre les plans et documents suivants :

1. Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer.

Lorsque l'étude prévue à l'alinéa précédent révèle que le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer est supérieur à 55 dBA L_{den} , le requérant doit soumettre les plans et documents suivants :



N° de résolution
ou annotation

1. Une description de mesures de mitigation à prévoir pour le projet de développement préparée par le professionnel ayant réalisé l'étude acoustique;
2. Les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel compétent en la matière;
3. Un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés.

4.3.6 Décision du Conseil

La décision, qui est prise à ce stade par le Conseil municipal, vise la réalisation physique du projet de lotissement selon les plans et documents autorisés par le Conseil.

Toute modification au projet doit être soumise au Directeur du service d'urbanisme pour évaluation et transmission au Comité consultatif d'urbanisme s'il y a lieu.

4.3.7 Effet de l'approbation des plans du projet de lotissement

L'approbation des plans du projet de lotissement par le Conseil municipal ne constitue pas une obligation d'accepter une rue ou un chemin proposé paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'entreprendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles. Cette approbation n'engage pas non plus la Municipalité à fournir obligatoirement les services d'égouts et/ou d'adduction et de distribution d'eau ou d'autres services municipaux. »

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2026-03-078	10 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	2026-03-079	10 mars 2026
Assemblée publique de consultation :		31 mars 2026
Adoption du règlement :	2026-04-000	14 avril 2026
Entrée en vigueur :		